Case
FRC 2802
10755

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BERLIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur un message du Directoire exécutif, tendant à faire juger par des commissions militaires les prévenus d'embauchage, d'assassinat, de brigandage et d'espionnage.

Séance du 3 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PAR un message du 7 thermidor, le Directoire exécutif a appelé votre attention sur un point important de législation.

(1) Les membres de cette commission sont les représentans du peuple *Jourdan* (de la Haute-Vienne), *Soulhié*, *Garrau*, *Genissieu* et *Berlier*.

Les dangers de la translation, les formes lentes des conseils de guerre (ce sont les expressions du message), *l'ont porté à vous soumettre la proposition de faire juger par des commissions militaires les prévenus d'embauchage, d'assassinat, de brigandage et d'espionnage.*

Je viens, au nom de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce message, vous rendre compte de son travail; et comme la simple demande de mesures sortant du droit commun ne peut être justifiée que par des causes extraordinaires, je dois avant tout vous faire connoître ces causes.

Je ne puis mieux le faire qu'en transcrivant littéralement le rapport fait par le ministre de la guerre au Directoire exécutif le 7 thermidor présent mois, et sur lequel est intervenu le message dont il s'agit.

Voici les termes dans lesquels ce rapport est conçu:

« Occupés sans cesse, citoyens Directeurs, à préparer les moyens qui doivent incessamment faire face à l'ennemi extérieur; au moment où vous allez rendre à la nation, par le développement régulier de sa force, la prépondérance de sa gloire, des ennemis non moins cruels que les barbares du nord, veulent occuper et retenir votre attention sur vous-mêmes.

» Ces ennemis ne sont pas différens de ceux qui s'avancent sur nos frontières: leur marche seule est différente; le but est le même. Hâtons-nous de saisir les seules armes qui puissent les atteindre.

» Un vaste plan de révolte, d'assassinats, de brigandage est organisé sur plusieurs points de la République. Ici, des fonctionnaires fidèles, des acquéreurs de biens nationaux tombent sous les poignards royaux; là, de jeunes conscrits volant à leur poste, pleins d'ardeur et de patriotisme, sont détournés par des embaucheurs; ailleurs, les caisses publiques sont la proie des brigands;

CHICAGO

partout, enfin, c'est la République qu'on veut anéantir par la mort de ses défenseurs et la ruine de ses revenus. Tous ces crimes, citoyens Directeurs, sont l'ouvrage des émissaires de la coalition, et ne sont encore que le prélude de ceux qu'elle médite.

» Il ne faut pas long-temps étudier le caractère de nos malheurs pour s'assurer que le principe en est l'impunité des coupables, et que la source de cette impunité est dans la lenteur de la justice.

» Les lois des premier vendémiaire an 4, 29 nivose et 21 prairial an 6, attribuent bien aux conseils de guerre le jugement des révoltés, des assassins, des brigands et de ceux qui, à l'approche de l'ennemi, favorisent ses entreprises; mais si vous considérez, citoyens Directeurs, que les lois sur la justice militaire n'autorisent qu'un conseil de guerre par division militaire, et que presque toutes les divisions comprennent dans leur arrondissement respectif, trois, quatre, cinq et même six départemens, vous vous convaincrez que ces conseils, déja chargés du jugement des espions et des embaucheurs, ne peuvent suffire: aussi, cet accroissement d'attributions a-t-il encombré les prisons de prévenus; les uns sont des militaires que des délits plus ou moins graves ont privés de la liberté, et qui gémissent dans l'attente de leur jugement; les autres sont accusés des crimes dont le tableau vient de vous être présenté: et comme ils tiennent à des ramifications très-étendues, l'instruction du procès est plus longue et plus difficile. D'un autre côté, si les conseils de guerre se transportent partout où il y a des délits de cette nature à juger, l'action de la justice militaire perd sa force, et il en résulte un relâchement dans la discipline militaire. Les prévenus sont-ils au contraire transférés près de ces conseils? l'exemple à son tour est perdu; les témoins sont déplacés à grands frais pour le

trésor public, et la route n'offre que trop souvent aux prévenus des moyens d'évasion.

» Je ne balancerois pas, citoyens Directeurs, à vous proposer d'augmenter le nombre des conseils de guerre, si je n'avois la certitude que cette augmentation ne seroit qu'un léger palliatif, et que l'établissement d'un conseil de guerre par département, présenteroit de grandes difficultés, en ce que la loi du 13 brumaire an 5 appelle, pour le composer, des officiers supérieurs qui ne peuvent être distraits sans danger de leurs fonctions journalières.

» Cependant notre situation s'aggrave de tous les momens perdus dans l'hésitation: c'est sous l'abri même des lois créées pour protéger la société, que les brigands royaux s'avancent pour la détruire.

» Une génération toute entière de républicains se lève-t-elle pour aller défendre nos frontières, ils la détournent de ses desseins généreux, l'attirent dans leurs bataillons impies, et veulent transformer nos conscrits en sicaires. Quelle loi peut être assez sévère contre cette sorte de forfaits? Les peines portées contre les prêtres réfractaires et les émigrés ne s'appliquent-elles pas ici? Ne deviennent-elles même pas trop douces envers des monstres, dont la mission infernale semble être de représenter en ce monde le génie du crime?

» Tandis que nous délibérons, citoyens Directeurs, ces ennemis conjurés contre notre liberté pénètrent de plus en plus; ils dévorent les entrailles du corps politique: hâtez-vous de les repousser; tâchez de préserver les parties intactes, qu'une justice prompte et sévère poursuive les coupables dans les replis tortueux des formes évasives.

» Vous voulez pulvériser l'ennemi extérieur: les foudres que vous préparez seront constamment amorties, si vous ne vous retournez d'abord sur vous-mêmes;

frappez les assassins intérieurs, frappez les corrupteurs; retenez l'égarement au bord du précipice. Jamais les périls de la République ne furent plus grands.

» Vous voulez rendre à la France son crédit : il n'y aura pas de crédit, pas de circulation jusqu'à ce que les acquéreurs de domaines nationaux soient maintenus dans une paisible jouissance, les républicains protégés contre l'assassinat.

» L'Angleterre insulte à nos côtes, et menace de vomir un Bourbon dans les départemens de l'Ouest ; la guerre civile est préparée pour le recevoir. Frappez donc les agens de l'Angleterre; et tous les amis des lois seront rassurés, et le commerce pourra bientôt refleurir.

» Je propose au Directoire exécutif d'adresser un message au Corps législatif, pour l'inviter à examiner sans délai, s'il ne seroit pas nécessaire de faire juger par des commissions militaires les prévenus d'embauchage, de révolte, d'assassinat et de brigandage. L'objet de ces commissions étant spécialement et uniquement de surprendre et d'atteindre le délit flagrant, elles seroient aussitôt dissoutes, après les jugemens qui leur seroient attribués.

» *Signé*, J. BERNADOTTE. »

Citoyens représentans,

Vous venez d'entendre les motifs du ministre adoptés par le Directoire, et sur lesquels celui-ci fonde sa demande ; il desire que vous attribuyez à des commissions militaires, qui seroient nommées relativement à chaque affaire, la connoissance de délits sur lesquels les conseils de guerre prononcent aujourd'hui.

Pouvez-vous, devez-vous adhérer, même dans les

circonstances difficiles où nous sommes, à des mesures aussi violentes ? telle est la question qui se présente.

Pour la bien traiter, il convient d'abord de bien fixer l'étendue des attributions que l'on propose de déplacer.

Les lois en ont fait d'immenses aux conseils de guerre.

Je ne parlerai pas ici du jugement des délits commis par des militaires, ni même de l'embauchage et de l'espionnage imputés à des non-militaires.

Ces délits ont toujours été considérés comme étant de la compétence naturelle des conseils de guerre.

Mais les lois des premier vendémiaire an 4 et 21 prairial an 6, ont rendu tous les membres de la société leurs justiciables pour fait de rébellion ou révolte et intelligence avec l'ennemi.

La loi du 29 nivôse au 6 a sur-tout prodigieusement étendu cette jurisdiction en attribuant aux conseils de de guerre la connoissance des vols avec effraction ou escalade, attaques sur les voies publiques, brigandages et assassinats commis *par un rassemblement de plus de deux personnes*.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on se convaincra que ces crimes embrassent presque tous ceux qui peuvent désoler la société ; et comme ils sont souvent commis par plus de deux personnes, il en résulte que dans une multitude de cas, les citoyens non militaires sont cependant soumis à la jurisdiction militaire.

Et c'est pour rendre cette jurisdiction plus efficace et ses résultats plus célères qu'on vous propose d'en changer les élémens !

Représentans du peuple, votre commission respecte les motifs qui ont dicté cette proposition ; c'est le sentiment profond de nos dangers, c'est l'amour de la

patrie qui l'a inspirée ; mais est elle admissible ? nous ne l'avons pas pensé.

Remarquez d'abord qu'il a fallu prodigieusement sortir du droit commun pour priver des citoyens non militaires du bénéfice de l'instruction par jurés, dans les cas nombreux qu'embrasse la loi du 29 nivose an 6, loi essentiellement révolutionnaire, mais que son utilité et la gravité des circonstances ne permettent point de rapporter aujourd'hui.

Faut-il donc encore retrancher quelque chose des garanties qu'elle laisse aux citoyens ?

Sans doute, et s'il étoit permis de n'appercevoir que des coupables dans les hommes accusés ou prévenus d'un délit, la punition la plus prompte seroit incontestablement la meilleure, et les formes ne seroient plus, dans cette hypothèse, qu'un vain et ridicule appareil.

Mais c'est cette hypothèse même que l'on ne sauroit admettre sans renverser l'un des principes fondamentaux de la société, celui qui veut que, jusqu'à la conviction, la présomption soit en faveur de l'innocence.

Il ne faut donc pas la priver de ses garanties, et l'établissement des commissions militaires pour juger *les prévenus d'embauchage, de révolte, d'assassinat et de brigandage*, produiroit évidemment cet effet.

D'abord, et dans les termes de la loi du 29 nivose, les prévenus des délits qu'elle embrasse ne sont traduits devant les conseils de guerre qu'après un renvoi fait par le directeur du jury, juge de la compétence.

Ce préalable, insolite dans les procédures qui s'instruisent devant les commissions militaires, n'est d'ailleurs point dans le vœu du message ; ainsi disparoîtroit cette première et essentielle garantie.

En deuxième lieu, un conseil de guerre est un tri-

bunal permanent, et dont l'impartialité est plus certaine que celle d'une commission créée à la hâte et jugeant à la hâte tels ou tels individus qui lui sont spécialement et souvent même nominativement désignés.

En troisième lieu, enfin, les jugemens des conseils de guerre sont sujets à la révision, tandis que ceux des commissions militaires ne le sont point.

Représentans du peuple, la promptitude n'est point la précipitation, ni l'oubli de toutes les règles conservatrices de la liberté civile.

J'ai prouvé que ces règles étoient, dans l'état actuel, déja trop entamées pour qu'on puisse, sans le plus imminent danger, aller au-delà, et ce seroit sans doute un fort mauvais moyen pour sauver la société que de la plonger préalablement dans le cahos, et de placer tous ses membres sans distinction ni de classes, ni de lieux, sous le gouvernement militaire le plus absolu et le plus étendu qui eût jamais existé.

Au reste, votre commission n'a pas cru qu'un tel système pût même s'appliquer utilement à aucune localité; car si, dans les départemens les plus agités, on peut prendre des mesures de sûreté contre certains individus que diverses circonstances signalent comme ennemis de la révolution, il n'est aucun point de la République où la vie des citoyens ne doive être placée sous la protection de la loi.

Votre commission a rejeté, par ces motifs, l'établissement des commissions militaires.

Mais elle a cru appercevoir quelques autres moyens d'accélérer l'expédition de la justice, et sur-tout d'éviter les dangers qui accompagnent la translation des prévenus.

Ces moyens se trouvent dans les élémens mêmes qui existent et que l'on peut utiliser en les multipliant sans les changer.

Dans le dernier état de la législation, il n'existe qu'un conseil de guerre par chaque division militaire composée de plusieurs départemens ; l'on peut autoriser l'établissement spécial d'un conseil de guerre dans chaque département qui seroit déclaré en état de troubles civils.

Les membres de ces conseils de guerre sont aujourd'hui pris parmi les militaires en activité de service ; l'on peut, pour ne point appauvrir l'armée, donner l'autorisation de les prendre parmi les militaires retirés avec pension et ayant fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la liberté, en observant qu'ils soient revêtus des différens grades exigés par la loi d'organisation des conseils de guerre.

Si, dans l'intérieur du même département, la translation des prévenus offre des dangers, l'on peut encore autoriser le conseil de guerre à se transporter lui-même dans le lieu où il jugera convenable de le faire.

Je n'ai point besoin de dire que la révision maintenue n'aggravera pas ces dangers, puisqu'elle a lieu sans déplacement des personnes et sur simple envoi des pièces.

Par la combinaison de ces diverses autorisations l'on conciliera ce qui est dû à l'intérêt public avec ce qu'exigent la garantie individuelle et la liberté civile, bases essentielles de toute bonne association politique, bases sacrées que nous n'avons pas en vain rappelées parmi nous quand nous avons fait la révolution des derniers jours de prairial.

De cette manière, et si nous ne pouvons encore les rétablir dans toute leur pureté, du moins nous ne leur porterons pas de nouvelles atteintes, et nous n'effrayerons point la société entière par l'introduction d'une innovation plus dangereuse que le mal même qu'elle a pour objet de prévenir ou de réprimer.

Voici, d'après ces vues, le projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, en date du 7 thermidor an 7, relatif aux moyens d'activer l'expédition des affaires dévolues à la jurisdiction militaire et de diminuer les dangers de la translation des prévenus;

Considérant que tout ce qui a trait à de si grands intérêts ne sauroit être ajourné sans que la patrie en reçût un préjudice réel,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un département sera déclaré en état de troubles civils, ou renfermera une ou plusieurs communes déclarées en cet état et sujettes aux dispositions de la loi du 24 messidor an 7, le Directoire exécutif est autorisé à y faire établir spécialement un conseil de guerre, indépendant et séparé de celui de la division militaire pour juger dans l'étendue de ce département les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre.

II.

Les membres de ces conseils pourront être pris et choisis parmi les militaires des grades exprimés en l'article II de la loi du 13 brumaire an 5, retirés

avec la pension nationale et ayant fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la liberté.

III.

Ils pourront, pour instruire et juger, se transporter dans les points du département qu'ils jugeront pourvoir le mieux à leur sûreté personnelle, et obvier le plus efficacement aux dangers de la translation des prévenus.

IV.

La révision de leurs jugemens appartiendra au conseil de révision de la division militaire où le département se trouvera situé.

V.

Il n'est au surplus rien innové, soit à la compétence, soit aux formes établies par les lois antérieures.

VI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.